

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4012-2017

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2018

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C., personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 41, rue Victoria, Gatineau (Québec), J8X 2A1 (« **EBM** »)

Partie intéressée

**DEMANDE D'INTERVENTION D'EBM
(Articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r.4.1)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA PARTIE INTÉRESSÉE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Présentation de la partie intéressée et de son intérêt

1. Énergie renouvelable Brookfield inc. est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie renouvelable en Amérique du Nord;
2. EBM est son unité marchande et elle est responsable de l'opération optimale des centrales, de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci et de l'arbitrage des produits énergétiques sur les marchés;
3. EBM est présentement le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec dans ses activités de services de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») et ce, après Hydro-Québec dans ses activités de production. Elle a donc un intérêt clair dans toute question relative à la tarification du service de transport;

4. La Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a déjà reconnu le statut d'intervenant d'EBM et ce, dans le cadre de différents dossiers tarifaires dont notamment les dossiers suivants : R 3549-2004, R-3605-2006, R-3640-2007, R-3669-2008 (Phases 1 et 2), R-3706-2009, R-3738-2010, R-3777-2011, R-3823-2012, R-3823-2013, R-3903-2014, R-3934-2015 et R-3981-2016 (Phases 1 et 2);
5. La Régie a aussi reconnu l'intérêt d'EBM à intervenir dans le dossier de l'établissement d'un mécanisme de réglementation incitative (dossier R-3897-2014);
6. À la lumière de ce qui précède, EBM a un intérêt manifeste à intervenir dans le présent dossier portant sur la demande de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2018;

B. Motifs à l'appui de l'intervention de la partie intéressée

7. EBM demande d'intervenir dans la présente cause tarifaire considérant l'augmentation du tarif de service de transport point à point de 8,69\$/MWh à 8,96\$/MWh qui représente une augmentation tarifaire de 3,2%;
8. Ce faisant, EBM veut être en mesure de questionner le Transporteur sur les éléments qui justifient cette hausse et, le cas échéant, commenter ces divers éléments;
9. Quant au taux moyen de pertes de transport s'établissant à 6,1% pour l'année 2018, EBM veut être en mesure de questionner le Transporteur sur la hausse des pertes réelles de transport de 6,13% en 2015 à 6,34% en 2016 et sur les circonstances justifiant cette hausse, qui représente une augmentation des pertes de transport de l'ordre de 3,3%;
10. EBM souhaite également interroger le Transporteur sur les modifications qu'il propose à la définition de la catégorie d'investissement « maintien et amélioration de la qualité de service » (HQT-9, document 1 et son Annexe 1) et, le cas échéant, commenter cette définition eu égard à la réserve de capacité qui peut découler d'un investissement en « maintien et amélioration de la qualité de service » et aux principes réglementaires applicables. À cet effet, EBM se réserve le droit de retenir les services d'un témoin expert pour supporter sa position et/ou ses recommandations;
11. EBM veut également aborder l'impact que pourrait avoir une nouvelle définition de la catégorie d'investissement « Maintien et amélioration de la qualité de service » sur la définition des investissements générant des revenus additionnels, soit la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle » (HQT-9, Document 1, page 23) et les autres impacts tarifaires potentiels liés à la définition proposés par le Transporteur. EBM entend considérer l'opportunité de référer, le cas échéant, à la question des pertes de transport pour ce type d'investissement;

12. EBM veut aussi interroger le Transporteur sur les ajustements organisationnels qui sont survenus au sein de son organisation le 22 juin 2017 afin d'évaluer l'impact potentiel de ces changements sur les tarifs de service de transport d'électricité, sur le Code de conduite du Transporteur et sur le principe de la séparation fonctionnelle (HQT-2, Document 1). EBM se réserve le droit d'émettre des commentaires à cet égard, le cas échéant;
13. EBM veut être en mesure de questionner le Transporteur relativement à la preuve soumise en matière de commercialisation des services de transport (HQT-10, document 1) et plus particulièrement quant aux améliorations apportées à la méthode d'information à ses clients *a posteriori* en lien avec les objectifs de l'article 13.6 des *Tarifs et conditions* et ce, suite à la décision D-2017-021. Le cas échéant, EBM se réserve le droit de proposer des modifications additionnelles au mécanisme d'information mis en place en conformité avec l'article 13.6 des *Tarifs et conditions*. EBM entend soumettre que les informations publiées par le Transporteur sur son site OASIS pourraient être plus transparentes, et ce, afin de permettre à la cliente point à point du Transporteur de mieux comprendre comment les réductions ont été appliquées, et ce, en conformité avec les priorités de services de transport entre les différentes catégories de clients du Transporteur tel que stipulé à l'article 13.6 des *Tarifs et conditions*;
14. EBM aimerait également interroger le Transporteur sur les nouvelles pratiques liées à l'avis A-2017-06-19 intitulé « Période d'essai de supplantation de réservation dans le démo OASIS » et à l'avis A-2017-07-10 intitulé « Fin de la période d'essai de supplantation de réservation ». EBM veut s'assurer que ces nouvelles pratiques d'affaires répondent aux standards de l'industrie, incluant les modifications à venir;
15. EBM se réserve la possibilité de présenter sa preuve par tous les moyens appropriés, ce qui pourrait inclure la préparation d'une preuve écrite;

C. Les procureurs au dossier aux fins de communication

16. Les procureurs au dossier pour les parties intéressées sont :

Nom : Me Paule Hamelin
Gowling WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Me Nicolas Dubé
Gowling WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : Me Paule Hamelin : (514) 392-9411

Me Nicolas Dubé : (514) 392-9432

Télécopieur : (514) 878-1450

17. Nous apprécierions que toute communication puisse être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

POUR CES MOTIFS, LA PARTIE INTÉRESSÉE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'EBM;

D'ACCORDER à EBM le statut d'intervenante;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

DE RÉSERVER le droit d'EBM de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation à la présente audience;

LE TOUT, respectueusement soumis.

Montréal, le 22 août 2017

Gowling WLG (Canada) s.e. n.c. r. l., s.r.l.
Procureurs d'EBM